



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 février 2011  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Onzième session**  
Genève, 2-13 mai 2011

## **Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

**Samoa\***

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique de la part du Secrétariat de l'ONU aucune prise de position.

## I. Introduction<sup>1</sup>

1. Si les termes «droits de l'homme» sont inhabituels ou nouveaux pour beaucoup de Samoans, la pratique du respect des droits de l'homme et le droit de tout Samoan à pouvoir les exercer ont toujours été et continuent d'être une caractéristique de la culture samoane. Le mode de vie samoan (*fa'asamoa*) assure la promotion et la protection des droits de l'homme en établissant les fondements d'une société pacifique et solidaire. Malgré les changements qui ont accompagné la modernisation de la société et influé sur le pays, le *fa'asamoa* permet à la population de rester attachée aux valeurs de respect mutuel et aux principes de réciprocité, accordant une large place au bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté.

2. Le Samoa est devenu indépendant en janvier 1962, après avoir été administré par la Nouvelle-Zélande, d'abord sous mandat de la Société des Nations puis comme territoire sous tutelle des Nations Unies. Le Samoa est le premier pays insulaire du Pacifique à avoir accédé à l'indépendance. Le Gouvernement du Samoa nouvellement indépendant a alors assumé la responsabilité d'assurer le développement économique et social du pays ainsi que la protection des droits fondamentaux de tous les citoyens. La Constitution de l'État indépendant du Samoa, qui est la loi suprême du pays, énonce clairement les droits fondamentaux auxquels tous les Samoans peuvent prétendre ainsi que la responsabilité du Gouvernement pour ce qui est d'assurer le respect, la promotion et la protection de ces droits.

3. Au plan international, le Samoa est membre de plusieurs organisations intergouvernementales, dont l'ONU, le Commonwealth et diverses institutions régionales telles que le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique et le Secrétariat de la Communauté du Pacifique. Le Samoa contribue et participe aux travaux de ces organisations visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme universels. Mais comme la plupart sinon la totalité des pays, il a du mal à assumer pleinement ses responsabilités dans ce domaine.

4. Le présent rapport décrit la situation des droits de l'homme au Samoa et met en relief les problèmes que rencontre le Samoa pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme. Il met l'accent sur les efforts déployés par le Gouvernement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et sur les stratégies mises en œuvre pour surmonter certaines des difficultés rencontrées. Le présent rapport a été établi conformément aux directives générales concernant la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel figurant dans le document A/HRC/6/L.24.

## II. Renseignements généraux concernant le Samoa

### A. Géographie

5. Le Samoa est un archipel de 10 îles volcaniques situé dans l'océan Pacifique Sud et s'étendant d'est en ouest sur quelque 360 kilomètres entre les latitudes 13° et 15° S et les longitudes 168° et 173° O. Les îles habitées sont les deux plus grandes, Upolu et Savaii, ainsi que les îles plus petites de Manono et d'Apolima peuplées de communautés villageoises. Le pays occupe une superficie totale de 2 820 km<sup>2</sup>, avec 43 % de terres arables. Le climat est tropical, la saison fraîche et sèche durant normalement d'avril à octobre tandis que la saison humide des cyclones va de novembre à mars.

6. Avec un revenu par habitant de 3 121 dollars des États-Unis en 2009, le Samoa est un pays en développement à revenu intermédiaire qui se classe au quatre-vingt-quatorzième rang sur cent quatre-vingt-deux selon l'indicateur du développement humain.

## B. Population et culture

7. D'après le recensement de 2006, le pays comptait au total 180 741 habitants, soit une augmentation de 3 % par rapport au recensement de 2001. La population samoane a toujours été concentrée dans la zone urbaine d'Apia et le nord-ouest d'Upolu, pour être plus proche des écoles, des emplois et d'autres ressources sociales et économiques. La population est à 97 % d'origine samoane, les 3 % restants étant composés de personnes d'origine non samoane ou d'expatriés résidant et travaillant au Samoa. L'anglais et le samoan sont les langues officielles de communication et sont largement enseignées à l'école.

8. La religion exerce un grand rôle et une importante influence dans la vie et la culture des Samoans. Les Samoans sont en grande majorité chrétiens, de diverses obédiences<sup>2</sup>.

9. Les Samoans sont fiers de leur origine samoane, leur histoire remontant à trois mille ans en arrière, lorsque des Austronésiens venant du sud-est de l'Asie se sont installés dans l'archipel. La culture austronésienne s'est adaptée et développée au Samoa compte tenu des conditions locales. Les mouvements migratoires continus entre les îles du Pacifique suite à l'arrivée des Austronésiens dans ces îles ont également influé sur la situation locale, créant cette culture samoane qui existait déjà lorsque les Européens sont entrés pour la première fois en contact avec les autochtones à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>.

10. Le *fa'asamoa* est le ferment invisible qui assure la cohésion de la société samoane et le fonctionnement de ses systèmes de gouvernance, la distinguant des autres îles du Pacifique qui l'entourent<sup>4</sup>. Le point fort du *fa'asamoa* est la famille élargie. La famille élargie est dirigée par un *matai* ou chef, désigné par consensus. Le *matai* joue un rôle essentiel en assurant la direction et la protection de la famille; il est chargé de maintenir l'unité et le prestige de la famille, d'administrer la terre familiale dans l'intérêt des générations présentes et futures, de régler les différends et de représenter la famille au conseil du village. Le *fa'asamoa* permet également d'établir les différents rôles des hommes, des femmes et des enfants dans la société, assurant ainsi la promotion et la protection des droits de tous les Samoans.

## C. Gouvernement

11. Le Samoa suit, depuis son indépendance en 1962, un modèle de démocratie parlementaire inspiré du système de Westminster. Le Parlement est composé des membres de l'Assemblée législative et du chef de l'État, qui avalise par écrit la promulgation des lois. Le chef de l'État est élu par le Parlement pour un mandat de cinq ans. L'Assemblée législative compte 49 sièges représentant les 43 circonscriptions électorales du pays et deux sièges pour les descendants des personnes d'origine non samoane ou métisses. L'Assemblée fonctionne suivant le système du multipartisme. Le Parti pour la protection des droits de l'homme est au pouvoir depuis plus de vingt ans, ayant remporté les différentes élections générales organisées au cours de cette période.

12. Le suffrage universel a été introduit en 1991. Il garantit à tous les citoyens samoans âgés de 21 ans révolus le droit de participer aux élections législatives générales. Les élections générales ont lieu tous les cinq ans; les prochaines sont prévues en mars 2011. La loi électorale de 1963 va dans le sens de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le droit de vote et le suffrage universel.

13. Le Premier Ministre est élu par le Parlement, qui choisit ensuite parmi ses membres les 12 autres membres du Cabinet. Le nombre de mandats que peut accomplir le Premier Ministre n'est pas limité.

14. Le système judiciaire comprend le Président de la Cour suprême et les juges du tribunal d'instance, tandis que le tribunal foncier et nobiliaire, composé d'un président, de juges (*fa'amasino*) et d'assesseurs (*fa'atonu*), s'occupe principalement des litiges concernant le droit foncier traditionnel et les titres de *matai*.

### III. Méthodologie et processus de consultation

15. Conformément aux principes de l'EPU, le Ministère des affaires étrangères et du commerce (MFAT) a consulté les diverses parties concernées en vue de l'établissement du présent rapport. Pour faciliter ce processus, un groupe de travail comprenant des représentants d'organismes publics<sup>5</sup> et d'organisations non gouvernementales<sup>6</sup> a été constitué. La présence d'ONG au sein du groupe de travail encourage le dialogue et la participation de toutes les parties prenantes, notamment de l'administration, de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme, à la préparation et à la discussion du rapport, garantissant une appropriation nationale du processus. Le groupe de travail s'est réuni plusieurs fois entre juillet 2010 et janvier 2011.

16. Une consultation nationale sur le processus de l'EPU a été organisée au Samoa du 20 au 24 septembre 2010 avec le concours de représentants de l'équipe régionale d'information sur les droits du Secrétariat de la Communauté du Pacifique, du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique et du bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour le Pacifique. Cette consultation a été l'occasion, tant pour le Gouvernement que pour la société civile, d'examiner et d'échanger les bonnes pratiques concernant la préparation de leurs rapports respectifs et de s'informer sur le processus de l'EPU. Elle s'est déroulée de manière à assurer une répartition égale du temps imparti entre le Gouvernement et les groupes de la société civile, facilitant l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et la rédaction des rapports. Tous les membres du groupe de travail ainsi que des représentants de la société civile et d'organisations non gouvernementales<sup>7</sup> ont participé à la consultation nationale.

17. Au cours d'un dialogue et de discussions franches, ouvertes et constructives, les parties prenantes ont exprimé divers points de vue sur la situation des droits de l'homme au Samoa. On a considéré d'une façon générale que si des progrès avaient été réalisés à cet égard au cours des dernières années, un certain nombre de points méritaient encore de retenir l'attention et de faire l'objet d'améliorations. Les principaux problèmes identifiés au cours des consultations concernaient les lacunes à combler au niveau de la législation compte tenu des progrès enregistrés, le problème généralisé de la violence à l'égard des femmes et des enfants, les attitudes envers la violence dans la famille, la nécessité d'interventions appropriées et plus fermes de la part des forces de l'ordre, l'accès aux services de santé et les contraintes culturelles. On a estimé d'autre part que l'accès à l'éducation, aux ressources et à l'emploi était insuffisant, de même que les équipements destinés aux personnes handicapées.

18. En application d'une directive du Cabinet<sup>8</sup>, le projet de rapport a été soumis à celui-ci en novembre 2010 pour information, commentaire et approbation. Des discussions publiques ont également été organisées dans les îles d'Upolu et de Savaii en janvier 2011. Le rapport, qui avait préalablement été traduit en samoan, a été discuté au cours de ces consultations nationales de sorte que tous les Samoans, notamment dans les villages et les communautés, ont pu y avoir accès, l'examiner en détail et mieux comprendre sa teneur.

## IV. Cadre institutionnel et juridique

### A. La Constitution du Samoa

19. Le Samoa a une Constitution écrite qui garantit à tous les Samoans certains droits fondamentaux attachés à la personne humaine et notamment: le droit à la vie; la liberté individuelle; le droit de bénéficier d'un procès équitable; la liberté de religion; la liberté d'expression; le droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain ou aux travaux forcés; la liberté de réunion et d'association; la liberté de mouvement et le libre choix du domicile; le droit de propriété individuelle; et le droit de ne pas être soumis à des lois discriminatoires. La Constitution garantit l'état de droit et prévoit des recours aux fins de l'application de ces droits fondamentaux, disposant que: i) toute personne peut saisir la Cour suprême selon les procédures appropriées pour faire appliquer les droits conférés par les dispositions de la partie II de la Constitution; et ii) la Cour suprême a le pouvoir de prendre tous les ordres nécessaires et appropriés pour faire en sorte que le demandeur jouisse de tous les droits conférés par les dispositions de la partie II de la Constitution.

20. L'article 15, paragraphe 1, de la Constitution garantit l'égalité de tous devant la loi et interdit toute discrimination pour raison d'ascendance, de langue, de sexe, de religion, d'opinion politique ou d'autre opinion, d'origine sociale, de lieu de naissance et de situation familiale<sup>9</sup>. Toute loi, réglementation ou notification, ou tout exercice par l'État du pouvoir exécutif, déclarés par la Cour suprême non conformes aux dispositions de la Constitution peuvent être considérés comme frappés d'illégalité et de nullité.

21. La Constitution défend également le principe de la séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Ce principe est clairement défini dans la Constitution et la législation comme un facteur d'équilibre des pouvoirs garantissant la responsabilité et l'impartialité.

### B. Structure judiciaire

22. Le système judiciaire samoan est dérivé du système anglais de la *common law*. Il est composé d'un système de tribunaux, avec la Cour d'appel qui statue en dernier ressort et est présidé par des juges généralement choisis parmi les juridictions d'autres pays du Commonwealth (par exemple la Nouvelle-Zélande ou l'Australie); la Cour suprême, présidée par un président et trois autres juges; le tribunal d'instance; les *fa'amasino fesoasoani* (magistrats assesseurs); et le tribunal pour mineurs.

23. Un tribunal foncier et nobiliaire, présidé par un président, traite des litiges concernant la propriété et la succession foncières et l'octroi des titres de *matai*.

### C. Étendue des obligations/engagements internationaux

24. Le Samoa est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail relatives aux droits de l'homme<sup>10</sup>. Le Samoa a signé en 2007 la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées mais ne l'a pas encore ratifiée.

25. Le Samoa a engagé des consultations en vue de signer les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant précisément: i) l'implication

d'enfants dans les conflits armés; et ii) la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

26. Le Samoa a formulé une réserve à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Tout en reconnaissant l'importance de la gratuité de l'enseignement primaire énoncée dans l'article en question, le Samoa tient compte du fait que l'enseignement primaire n'est pas totalement gratuit. Grâce au programme national de prise en charge des droits de scolarité lancé au début de l'année 2010, les enfants d'âge scolaire (5-14 ans) ne paient plus de droits de scolarité, ce qui leur permet de suivre l'intégralité du cycle de l'enseignement primaire. Cependant, les parents et les communautés contribuent à l'entretien des bâtiments et des équipements scolaires et prennent en charge les dépenses supplémentaires afférentes à la scolarité telles que les frais de transport, le coût des uniformes et les dépenses de cantine.

27. Le Samoa a d'autre part fait une déclaration concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, déclarant que l'interprétation des termes «travail forcé ou obligatoire» qui figurent au paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte est compatible avec celle qui est faite aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d*, du paragraphe 2 de l'article 8 de la Constitution du Samoa, qui disposent que le «travail forcé ou obligatoire» ne comprend ni a) les travaux, quels qu'ils soient, imposés par décision d'un tribunal; ni b) les services, quels qu'ils soient, à caractère militaire; ni c) les services, quels qu'ils soient, imposés en cas d'urgence ou de catastrophe menaçant l'existence ou le bien-être de la collectivité; ni d) les travaux ou services, quels qu'ils soient, imposés par les coutumes du Samoa, ou constituant des obligations civiques normales.

28. Le Samoa n'est pas encore partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ni à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Bien qu'il n'ait pas ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les objectifs du Pacte sont intégrés dans les objectifs nationaux de développement énoncés dans des documents périodiques tels que la Stratégie pour le développement du Samoa. De la même façon, des programmes tenant compte des besoins et des droits des personnes handicapées sont déjà prévus dans la politique nationale en faveur des personnes handicapées mise en œuvre et subventionnée par l'État. La Constitution assure une protection contre les traitements inhumains et la peine de mort est abolie. Le Gouvernement considère activement ces conventions en vue, éventuellement, d'y accéder prochainement.

29. En 1995, le Samoa a souscrit à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing pour la promotion de la femme adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Beijing (Chine), consolidant et réaffirmant son engagement en faveur de la promotion de la femme et de la prise en compte des droits des femmes dans la politique internationale. Le Samoa a par ailleurs approuvé le Plan d'action pour le Pacifique et son dispositif visant à contrôler le respect des engagements pris pour intensifier l'action menée dans la région en faveur de la promotion de la femme et de l'égalité des sexes.

30. En 1998, le Samoa a signé la Proclamation sur la pleine participation et l'égalité des personnes handicapées dans la région d'Asie et du Pacifique. Il a approuvé en 2003 le Cadre d'action du Millénaire de Biwako pour une société intégrée, sans obstacles et fondée sur le respect des droits au bénéfice des handicapés de l'Asie et du Pacifique, instrument destiné à orienter l'action relative aux droits de l'homme et à l'inclusion des personnes handicapées menée dans la région du Pacifique.

## **D. Incorporation des traités internationaux**

31. Les dispositions des traités internationaux doivent être prises en compte dans la législation interne avant que ces traités ne prennent effet et ne soient appliqués au Samoa. Soit le Parlement promulgue de nouvelles dispositions, soit les dispositions en vigueur sont modifiées pour donner pleinement effet aux traités. Avant que le Samoa accède à un instrument international relatif aux droits de l'homme, le Gouvernement évalue sa capacité à s'acquitter de toutes ses obligations au titre de cet instrument, notamment de ses obligations redditionnelles et financières, et considère les amendements législatifs à apporter aux dispositions en vigueur ou les nouvelles dispositions à promulguer.

## **E. Bureau du Procureur général**

32. Le Procureur général, qui est le conseiller juridique et le procureur en chef de l'État, contribue à ce titre, dans le cadre de son action publique, à défendre l'état de droit et à faire respecter les obligations découlant des traités relatifs aux droits de l'homme. Le Service législatif du Bureau du Procureur général est principalement chargé d'élaborer ou de modifier des textes de loi afin de donner effet aux conventions relatives aux droits de l'homme et à tous les autres instruments internationaux auxquels le Samoa est partie, ainsi qu'à d'autres textes administratifs concernant le Samoa. Il veille à ce que tous les textes de loi soient neutres du point de vue du genre. Compte tenu de l'énormité de sa tâche, ce Service continue de faire face à des problèmes de ressources et de personnel et a besoin d'aide.

33. Le Gouvernement a établi en novembre 2008, sous les auspices du Bureau du Procureur général, une Commission de la réforme législative qui est chargée de revoir la législation et les réglementations existantes de façon à ce qu'elles tiennent compte des réalités présentes et soient conformes à la culture et aux traditions d'une société samoane marquée par un processus d'évolution et de modernisation. Un certain nombre de dispositions législatives aujourd'hui en vigueur ont été élaborées et étaient appliquées au moment de l'indépendance du Samoa en 1962. Dans le cadre de ce processus de révision, des consultations nationales et des réunions publiques sont organisées afin de recueillir les vues de la société et d'en tenir compte avant toute modification.

## **F. Législation relative aux droits de l'homme**

34. Il n'existe pas au Samoa de législation générale protégeant expressément les droits de l'homme. La Constitution du Samoa garantit cependant à tous les Samoans la protection d'un certain nombre de libertés et l'égalité de traitement devant la loi. Il existe en outre des dispositions législatives qui protègent d'autres aspects particuliers des droits économiques, sociaux et politiques. Il est possible qu'une législation spécifique relative aux droits de l'homme soit élaborée à l'avenir. Nombre de droits sont en outre promus et progressivement réalisés au Samoa grâce aux politiques, programmes et plans nationaux. Le principal problème auquel se heurte le Samoa en tant que partie à des conventions relatives aux droits de l'homme telles que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant est la transposition de ces instruments internationaux en droit interne.

35. Parmi les textes législatifs en vigueur, on citera notamment l'ordonnance de 1961 sur les délits, qui dispose qu'une personne n'est pas coupable tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée devant un tribunal (amendée en 2004 pour abolir la peine de mort); l'ordonnance de 1961 sur les enfants en bas âge, qui accorde une certaine protection aux enfants contre les mauvais traitements et la négligence; et la loi sur la procédure pénale de

1972, qui définit la procédure relative aux procès pénaux. L'amendement qui a aboli la peine de mort est conforme aux dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

36. La loi foncière et nobiliaire de 1981 prévoit un droit d'appel et de recours en cas de différends, essentiellement au sein de la famille élargie, portant sur la propriété et les droits fonciers traditionnels et le titre de *matai*. C'est le tribunal foncier et nobiliaire qui statue sur de tels cas.

37. La loi sur les délinquants juvéniles de 2007 assure la protection des droits des mineurs et régit leur traitement par les tribunaux, prévoyant notamment la protection des délinquants âgés de moins de 10 ans contre les poursuites pénales. Compte tenu de la solidité des liens familiaux et du rôle de premier plan joué par la communauté, en particulier par les conseils de village, notamment dans les programmes de rééducation et de réinsertion, la loi prévoit des mesures de substitution à l'incarcération pour punir les jeunes délinquants, qui sont par exemple appelés à rendre des services à la paroisse, au village ou à la communauté.

38. La loi sur la justice communautaire de 2008 a d'autre part pour objet d'assurer l'administration et le fonctionnement d'un système communautaire destiné à promouvoir la sécurité publique et une société juste. Elle prévoit différents moyens permettant à la communauté de participer à la rééducation et à la réinsertion des délinquants et garantit la prise en compte des coutumes et des traditions samoanes dans la condamnation, la rééducation et la réinsertion sociale des délinquants. Elle tire parti des solides liens culturels existant entre les Samoans pour encourager l'application de peines non formelles et un système de rééducation et de réinsertion implanté dans la communauté et promu par elle.

39. Le Ministère des femmes et du développement communautaire et social a achevé en 2006 l'examen de la conformité de la législation avec la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui facilitera la réforme législative en faveur des droits de l'homme.

## **G. Bureau du Médiateur**

40. Le Bureau indépendant du Médiateur enquête sur les plaintes visant les pouvoirs publics et les fonctionnaires<sup>11</sup>. Les allégations de violation des libertés et des droits fondamentaux par l'État ou par des agents de l'État relèvent de sa compétence, de même que les plaintes faisant état de traitements abusifs<sup>12</sup>. Conformément à l'article 11 de la loi de 1988 sur le *Komesina o Sulufaiga* (Médiateur), le Médiateur peut enquêter sur toute décision ou recommandation, ou sur toute action ou omission, concernant une question d'administration relevant du secteur public. Il ne s'occupe pas, en l'état actuel des choses, des plaintes visant des entités du secteur privé.

## **H. Ministère du commerce, de l'industrie et du travail**

41. Le Ministère du commerce, de l'industrie et du travail est chargé, entre autres tâches, des questions concernant la santé au travail, les pratiques commerciales équitables, la protection des consommateurs et la législation du travail, les relations entre salariés et employeurs et les plaintes en matière de sécurité. Il veille au respect, en particulier sur le lieu de travail, des normes et réglementations prescrites par les conventions de l'OIT auxquelles le Samoa est partie ainsi que des règles de droit coutumier relatives au travail. Des enquêtes sont menées et des amendes infligées en cas d'infraction à la législation du travail.

## I. Commission nationale des droits de l'homme

42. Le Gouvernement reconnaît la nécessité d'établir une commission des droits de l'homme. Il a sollicité et reçu l'assistance de la Commission néozélandaise des droits de l'homme et du Forum Asie-Pacifique des institutions des droits de l'homme pour voir dans quelle mesure il était possible d'établir une telle institution et examiner les modèles les mieux adaptés au Samoa. Le rapport d'évaluation qui en a résulté a recommandé d'établir une telle commission dans le cadre du Bureau du Médiateur pendant un certain temps dans l'optique d'une éventuelle indépendance à l'avenir; de nommer le Médiateur commissaire aux droits de l'homme; d'accorder un appui, des statuts et une reconnaissance à cette institution; et d'élaborer des textes législatifs appropriés à cet effet. Le Gouvernement est en train de mettre au point un plan stratégique définissant les mesures à prendre pour établir une commission des droits de l'homme à partir des recommandations du rapport et compte tenu des particularités samoanes, notamment de la culture, du *fa'asamoa*, des politiques et de la législation du Samoa.

## V. Promotion et protection des droits de l'homme

### A. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme

43. Pleinement conscient de ses obligations, le Samoa coopère avec les organes conventionnels et appuie l'action du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il continue cependant de rencontrer des difficultés, notamment pour présenter les rapports demandés, en raison de ressources financières et de capacités limitées. Le Samoa a soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes un rapport regroupant ses quatrième et cinquième rapports périodiques et a présenté au Comité des droits de l'enfant son rapport initial. Faute de moyens, il n'a pas encore achevé son rapport initial au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (auquel il a accédé en 2008), mais compte pouvoir le présenter prochainement. Le Samoa souhaiterait par ailleurs adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies<sup>13</sup> afin d'obtenir leur assistance.

### B. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme

#### 1. Droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants

##### a) *Violence à l'égard des femmes et des enfants*

44. Le Gouvernement reconnaît que la violence à l'égard des femmes et des enfants constitue un défi majeur pour le pays. Le Samoa enregistrerait l'un des taux les plus élevés de prévalence (65 %) pour les actes de violence physique et sexuelle commis contre des femmes de plus de 15 ans par des personnes autres que leurs partenaires<sup>14</sup>. Un service spécifique (le service de lutte contre la violence familiale) a été établi au sein du Ministère de la police et des prisons pour recevoir les plaintes et s'occuper des délits de violence à l'égard des femmes et des enfants. La poursuite d'une approche préventive du maintien de l'ordre, avec des programmes de sensibilisation efficaces, a par ailleurs encouragé les victimes et la population à se mobiliser et à signaler les cas de violence à la police.

45. Le Gouvernement, les partenaires de développement et les ONG coopèrent très activement pour remédier à ce fléau. La police, le Bureau du Procureur général et le Ministère de la justice et de l'administration des tribunaux collaborent de façon très étroite avec les organisations non gouvernementales concernées, notamment avec le Groupe d'aide

aux victimes du Samoa (SVSG), le *Mapusaga o Aiga (MOA)*, le centre d'urgence *Fiaola* et le centre *Fa'ataua le Ola*, pour faire en sorte que les victimes de violence familiale soient prises en charge par le système de justice et bénéficient d'un abri et d'un refuge et que des conseils soient dispensés tant aux victimes qu'aux responsables de la propagation de la violence et des abus dans la famille<sup>15</sup>. L'action menée par les ONG pour fournir de tels services et mener des campagnes de sensibilisation dans ce domaine est tout à fait louable. Un dialogue est en cours sur la question de savoir comment assurer les conditions nécessaires pour dispenser des services de qualité en dehors des centres d'accueil.

46. Le projet de loi sur la sécurité familiale de 2009 a été élaboré pour répondre d'une façon globale et effective à la question de la violence familiale au Samoa. Ce projet de loi a été rédigé à la suite de consultations approfondies avec la population. Il est à présent examiné par le Ministère de la justice et de l'administration des tribunaux, avant d'être finalisé. Lorsqu'il aura été finalisé, il sera soumis à l'approbation du Cabinet, puis présenté au Parlement. Le projet de loi une fois adopté donnera effet aux aspects de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la violence familiale. Il renforcera en outre les programmes régionaux et internationaux au Samoa ainsi que les mesures visant à lutter contre la violence sexuelle et sexiste à l'égard des femmes et des enfants prescrites par le Forum des îles du Pacifique et le système des Nations Unies.

47. Le Ministère des femmes et du développement communautaire et social est chargé, en coopération avec les parties prenantes, de conduire et de faciliter le développement communautaire en vue d'assurer le développement social et économique du pays dans l'intérêt de la communauté, notamment des femmes et des enfants. Grâce à la collaboration qu'il entretient avec les comités de femmes, les conseils de village et les médiateurs communautaires, le Gouvernement peut assurer rapidement l'application à l'échelon local de ses programmes et campagnes de sensibilisation contre la violence familiale. Des années de plaidoyer, d'éducation et d'information ont conduit à l'émergence dans les villages de groupes sociaux s'opposant à la violence physique et sexuelle contre les enfants. Un plan quinquennal pour l'application du Programme pour les enfants du Pacifique a par ailleurs été élaboré en 2008 et est en train d'être mis en œuvre.

48. En 2009, la loi sur les délits de 1961 a été révisée pour inclure de nouveaux délits et prévoir des sanctions plus strictes pour les coupables d'actes de violence sexuelle et sexiste à l'égard des femmes et des enfants. Un nouveau projet de loi sur les délits a été élaboré; il est actuellement à l'examen, avant d'être finalisé et soumis au Cabinet début 2011.

49. Un plan d'action national pour la promotion de la femme (2008-2012) prévoit un certain nombre de mesures dans les domaines prioritaires de la promotion de la femme. L'élimination de la violence sexiste constitue le deuxième axe prioritaire de ce plan. L'action à cet égard vise au bout du compte à faire en sorte que «les femmes, et en particulier les filles, soient protégées contre toutes les formes de violence et puissent exercer leurs droits et leurs libertés grâce à l'élimination de la violence sexiste». Les mesures prévues à cet effet concernent notamment des activités de plaidoyer, d'éducation et de sensibilisation à tous les niveaux, une réforme législative et l'application de la loi, la mise en œuvre du système d'intervention interinstitutions, et le suivi et l'évaluation de la violence à l'égard des femmes et des enfants<sup>16</sup>.

50. Le Gouvernement coopère étroitement avec les organisations non gouvernementales et les communautés et groupes locaux aux fins de la mise en œuvre des politiques et des programmes nationaux et du respect des obligations nationales. Il convient de se féliciter du succès de certaines campagnes de sensibilisation ainsi que des efforts d'aide temporaire aux victimes entrepris par les organisations non gouvernementales.

51. Au cours des consultations nationales, les différents acteurs ont fait valoir qu'il était urgent et impératif, si l'on voulait répondre de façon globale et durable au problème de la violence familiale, de modifier les perspectives et les attitudes à cet égard. Ils ont tous évoqué la méconnaissance par certains policiers des dispositions législatives destinées à protéger les droits de l'homme des groupes vulnérables. Ils se sont dits également préoccupés par le fait que de nombreuses plaintes ou demandes d'assistance émanant de victimes n'étaient pas considérées comme elles le méritaient par la police en raison de l'existence de conflits d'intérêts avec les coupables et/ou du manque de formation des policiers et d'une mauvaise appréciation de ce qui constitue selon la loi une violation des droits fondamentaux des victimes. Un groupe des normes professionnelles a été établi en application de la loi de 2009 sur le service de police afin d'enquêter sur les actes des policiers et d'infliger des sanctions disciplinaires, mais sa crédibilité, du point de vue de son intégrité, exige un renforcement de ses moyens institutionnels ainsi qu'un appui et une formation accrues.

b) *Personnel pénitentiaire et policiers*

52. Le Gouvernement est conscient des problèmes que pose la situation dans sa principale prison, à Tafaigata. Certains de ces problèmes tiennent au manque de ressources: manque de personnel, de fonctionnaires compétents en matière d'assistance sociale et de rééducation, de financement et d'appui institutionnel.

53. La loi sur les prisons est en train d'être révisée sous les auspices de la Commission de la réforme législative et dans le cadre du plan national pour le secteur du droit et de la justice. Ce plan a établi une feuille de route pour l'amélioration de l'administration et des locaux pénitentiaires et recommandé que les services pénitentiaires deviennent un organe indépendant et distinct<sup>17</sup>. Conformément à cette dernière recommandation, le partenariat samoan-australien des services de police a déjà élaboré un plan stratégique en vue de dissocier l'administration pénitentiaire du Ministère de la police.

54. Le plan national pour le secteur du droit et de la justice prévoyait en outre la reconstruction ou la rénovation complète des prisons en vue d'assurer leur conformité avec les normes internationales ainsi que le placement dans des locaux séparés des prévenus, des mineurs et des femmes. Le processus de rénovation des cellules et de construction de nouvelles cellules dans les prisons de Tafaigata s'est achevé en octobre 2010, avec cinq cellules pour les hommes et une pour les femmes. Le plan recommandait également la mise en place d'un dispositif communautaire extrajudiciaire pour les mineurs à risque, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de programmes dûment approuvés de rééducation et de libération conditionnelle pour le week-end en vue de faciliter la réinsertion sociale des délinquants.

55. L'unique centre de rééducation pour mineurs de Samoa (*Olomanu*) a été créé en 2006 afin d'accueillir les délinquants primaires de sexe masculin âgés de moins de 18 ans. La loi de 2007 sur les délinquants juvéniles répond aux prescriptions de l'article 10 (par. 2 et 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule que les jeunes prévenus sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal et bénéficient de la protection accordée aux mineurs.

## 2. **Égalité et non-discrimination**

a) *Accès à la justice*

56. Le Samoa reconnaît le droit à un procès équitable et le principe de l'égalité devant la loi. Outre la législation relative aux droits de l'homme en vigueur qui illustre ce principe, des mesures sont mises en œuvre pour renforcer encore le droit d'accès à la justice.

57. Le Gouvernement a élaboré un plan pour le secteur du droit et de la justice 2008-2012 intitulé *Une justice pour un Samoa sûr et stable* qui est axé sur l'amélioration et le renforcement du système judiciaire et des services juridiques au Samoa. Il s'agit avant tout d'améliorer l'accès au droit, à la justice et aux services juridiques. Ce plan prévoit l'établissement d'une commission des droits de l'homme et d'un centre communautaire sur le droit.

58. Un groupe de travail sur la sensibilisation communautaire (*Fau-Tasi Task Force*) a été créé afin de permettre aux organes compétents du secteur du droit et de la justice de collaborer avec les communautés de façon à ce que celles-ci soient effectivement et régulièrement consultées sur les questions de droit et de justice. Il est particulièrement important que les communautés comprennent les liens qui existent entre le système juridique formel et le système coutumier en matière d'administration de la justice.

59. Le Ministère de la justice et de l'administration des tribunaux gère l'aide judiciaire. Il s'agit d'une pratique propre aux tribunaux, découlant du droit à un procès équitable énoncé dans la Constitution. L'octroi de l'aide judiciaire dépend des moyens financiers du délinquant et de la gravité de l'infraction commise. Conformément au plan pour le secteur du droit et de la justice 2008-2012, le Gouvernement envisage d'étendre l'aide judiciaire aux affaires civiles.

60. Malgré l'intensification de l'action menée par le Gouvernement et les partenaires du secteur du droit et de la justice auprès des communautés et des jeunes dans le domaine de la justice pour mineurs, les infractions commises par les mineurs sont en augmentation. La résolution de ce problème exige l'octroi d'un appui suffisant et approprié pour que les personnes qui s'occupent des délinquants juvéniles soient correctement formées et disposent de moyens renforcés.

b) *Les femmes*

61. Le Samoa reconnaît que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'exercice par les femmes de l'ensemble des droits fondamentaux constituent des objectifs essentiels, non seulement en soi, mais aussi pour l'effort de développement économique et social du pays, notamment la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

62. Les femmes au Samoa ont toujours été tenues en grande estime dans la société traditionnelle. Mais il existe aussi des lignes de séparation fondées sur les coutumes, la culture et la tradition ainsi que sur des caractéristiques physiques et naturelles, héritées de siècles de coexistence et reposant souvent sur une répartition familiale et communautaire des tâches<sup>18</sup>. Cette ségrégation et cette répartition des tâches ont permis aux femmes de jouer un rôle vital et central dans la culture samoane, au sein du village et de la famille.

63. Des améliorations notables ont été enregistrées au cours de la dernière décennie dans la reconnaissance officielle des droits formels des femmes à l'éducation, à l'emploi et aux ressources économiques, sociales et politiques. La question de la sous-représentation des femmes au Parlement demeure, mais ce problème pourrait être résolu par une plus grande mobilisation des femmes elles-mêmes<sup>19</sup>. À la dernière élection générale, en 2006, les femmes n'ont jamais été aussi nombreuses à présenter leur candidature. Au total, 18 femmes ont participé à l'élection générale de 2006, représentant différentes circonscriptions. Seules 4 d'entre elles ont été élues parmi les 49 députés, et 3 occupent actuellement des postes ministériels<sup>20</sup>.

64. Dans le secteur public, sur 38 ministères et entreprises, dont la Commission de la fonction publique, 11 sont dirigés par une femme. Les femmes sont beaucoup plus nombreuses à des postes importants comme ceux de vice-directeur général ou de directeur général adjoint, ainsi qu'à des postes de responsabilité dans le secteur privé et au sein des ONG.

65. Entre 2001 et 2006, le nombre des femmes s'étant vu décerner le titre de chef a connu une augmentation notable de 10 %<sup>21</sup>. Les femmes peuvent prétendre à ce titre comme leurs homologues masculins conformément aux coutumes et traditions samoanes.

66. L'action en faveur de la promotion de la femme se poursuit suivant l'orientation stratégique du plan national de développement, à savoir la Stratégie pour le développement du Samoa. Depuis 2005, l'accent est mis sur le renforcement du cadre juridique et stratégique pour la promotion des femmes en vue d'assurer que les femmes participent au développement social et économique non seulement comme contributrices et partenaires à part entière, mais aussi comme bénéficiaires à tous les niveaux<sup>22</sup>.

67. Le Ministère des femmes et du développement communautaire et social poursuit d'autre part son action de promotion de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant en mettant en œuvre des programmes au niveau national et à l'échelon des villages. Ces programmes portent sur des questions telles que la violence sexiste, la sensibilisation et la prévention concernant le VIH et le sida et les questions plus générales de la santé sexuelle et procréative, l'esprit d'entreprise et la création de petites entreprises, et l'apprentissage par les femmes et les jeunes filles de compétences en matière de négociation et d'encadrement. L'objectif consiste au bout du compte à améliorer la qualité de la vie des femmes et des filles en leur fournissant des informations et en leur permettant d'acquérir les compétences et les connaissances nécessaires pour prendre des décisions et faire des choix en connaissance de cause<sup>23</sup>.

68. Les filles continuent de surpasser les garçons à la plupart des niveaux d'éducation. Le rapport femmes/hommes est de 0,97 à 1 dans l'enseignement primaire et de 1,13 à 1 dans l'enseignement secondaire. Les femmes sont également plus nombreuses à suivre des études supérieures que les hommes: 61 % contre 39 %<sup>24</sup>.

c) *Les personnes handicapées*

69. Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les personnes handicapées. D'après le recensement sur la population et le logement réalisé en 2006, 2 096 personnes vivent avec un handicap au Samoa, dont 1 155 hommes et 941 femmes. Il n'existe pas de législation spécifique en faveur des personnes handicapées, mais le Gouvernement veille à ce que leurs droits soient pris en compte dans les plans nationaux et sectoriels exigeant l'accessibilité des bâtiments publics aux handicapés. Le Gouvernement envisage activement d'accéder à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'adopter les mesures législatives et politiques nécessaires pour donner effet à cet instrument au Samoa.

70. Il y a d'autre part au Samoa un groupe de travail national sur le handicap, qui est présidé par le Ministère des femmes et du développement communautaire et social et comprend des représentants d'autres organismes publics et d'ONG. Ce groupe est chargé de coordonner et de mettre en œuvre les programmes d'aide aux personnes handicapées.

71. Une politique nationale et un plan d'action national pour les personnes handicapées ont été élaborés en 2009 afin d'orienter l'action du groupe de travail et la coordination de ses programmes non seulement entre eux mais aussi avec les villages et les communautés. Le *Nuanua o le Alofa*, une organisation pour handicapés, et le *Loto Taumafai*, qui s'occupe des enfants souffrant de handicaps physiques, sont particulièrement actifs dans la promotion des droits des personnes handicapées et la mise en œuvre de programmes et d'activités de plaidoyer visant à intégrer l'application des politiques et programmes sur les droits et les besoins des personnes handicapées<sup>25</sup>. Le Gouvernement a lancé en 2009 un programme pilote en faveur de la réintégration des enfants ayant des besoins spéciaux dans le système scolaire ordinaire.

72. La loi de 2002 sur la santé et la sécurité au travail va par ailleurs être revue de façon à inclure une disposition imposant l'obligation d'installer des équipements adaptés pour les personnes handicapées dans tous les lieux de travail.

73. La loi de 2007 sur la santé mentale prévoit la protection et la reconnaissance des droits des malades mentaux. Elle favorise les soins volontaires, l'aide, le traitement et la protection des malades mentaux au sein de la famille et de la communauté. Elle protège en outre les droits de ces personnes, notamment le droit d'obtenir des explications au sujet de leurs droits et le droit de faire réexaminer certaines ordonnances adoptées à leur égard, y compris en ce qui concerne l'administration de leurs biens<sup>26</sup>. Il existe une institution de santé mentale qui accueille les personnes souffrant de troubles psychiques.

### **3. Droit à l'éducation**

74. Le Gouvernement continue d'améliorer l'accès et l'équité en matière d'éducation en veillant à ce que tous les enfants soient traités sur un pied d'égalité, y compris les enfants handicapés. La loi sur l'éducation de 2009 fait obligation à l'État d'assumer sa part de responsabilité dans l'éducation de la petite enfance et l'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux en complétant et soutenant les initiatives communautaires. Des mesures sont prises dans le même temps pour gérer l'offre et la demande d'enseignants compétents en vue d'améliorer la qualité de l'éducation.

75. Malgré des investissements considérables, un appui direct à l'infrastructure et des efforts pour améliorer les résultats scolaires des enfants et des adolescents au Samoa, la proportion des enfants d'âge scolaire (5-14 ans) scolarisés dans le primaire accuse une baisse préoccupante. D'après le recensement de 2006, cette proportion a diminué de 5 %. L'accès aux établissements même n'est pas en cause. Chaque district compte une école primaire, subventionnée conjointement par l'État et la communauté villageoise<sup>27</sup>. Dans chaque village, il y a en outre des écoles pastorales pour les enfants d'âge préscolaire jusqu'au primaire qui fonctionnent à la fin de la journée scolaire ordinaire.

76. Conformément à la loi sur l'enseignement obligatoire de 1991-1992 et à la loi sur l'enseignement de 2009, l'école est obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 14 ans. Le programme de prise en charge des droits de scolarité lancé début 2010 représente un effort concerté de la part de l'État et de ses partenaires de développement pour contribuer à assurer la scolarisation de tous les enfants pendant toute la durée (huit ans) des études primaires. L'État octroie d'autre part une subvention annuelle aux écoles privées et aux écoles des missions pour contribuer à leur développement.

77. La politique et le plan stratégiques du Ministère de l'éducation, des sports, et de la culture pour la période allant de juillet 2006 à juin 2015 visent principalement à améliorer la qualité de l'éducation à tous les niveaux et à assurer une éducation universelle. Il s'agit d'étendre et d'améliorer l'éducation de la petite enfance, l'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux, l'alphabétisation des adultes et l'accès des adultes et des jeunes à l'acquisition de compétences vitales de base et à la formation permanente, ainsi que d'éliminer les disparités entre les sexes à l'école et d'assurer l'égalité des sexes grâce à l'élaboration de programmes d'enseignement appropriés utilisant des termes neutres du point de vue du genre.

78. Les Déclarations concernant le programme d'enseignement national et les grandes lignes du programme d'enseignement national défendent les droits de l'homme dans le cadre de l'éducation et de la formation. L'utilisation des ressources des élèves et des enseignants est considérée comme une modalité pratique qui facilite la sensibilisation aux droits de l'homme à travers l'éducation et la formation. Le Plan d'action en faveur de l'éducation pour tous (EPT) met par ailleurs en avant le droit à l'éducation pour tous. Il réaffirme la Déclaration mondiale sur l'EPT adoptée au Forum mondial sur l'éducation

tenu à Dakar (Sénégal) en 2000, qui énonce que l'éducation est un droit fondamental et qu'il est possible et nécessaire de répondre aux besoins éducatifs fondamentaux de tous.

79. Les écoles publiques secondaires sont largement subventionnées par l'État. L'Université nationale assure un enseignement supérieur et délivre des diplômes aux étudiants samoans qui n'ont pas pu obtenir de bourse pour suivre des études universitaires en Nouvelle-Zélande, en Australie ou à Fidji. L'Institut de technologie de l'Université nationale du Samoa propose d'autres études, sanctionnées par des diplômes, dans des filières commerciales et techniques.

80. Des progrès considérables ont été réalisés au cours de la dernière décennie dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication, notamment avec la progression du téléphone portable et de l'utilisation de l'Internet. Les programmes «Un ordinateur portable par enfant» et «L'Internet à l'école», mis en œuvre parallèlement à la création à l'échelon national de 14 télécentres communautaires, favoriseront au cours des prochaines années l'accès à l'Internet ainsi que le recours à l'Internet et aux CD comme moyens d'apprentissage.

81. L'accès des enfants ayant des besoins spéciaux à des services d'intervention précoce et d'éducation constitue également une priorité. Le programme d'intervention précoce *Loto Taumafai* est le seul programme existant au niveau des villages qui soit axé sur la prévention et la rééducation des enfants handicapés de moins de 15 ans. Il s'agit également d'un défi puisque sa mise en œuvre nécessite des moyens d'apprentissage et des équipements appropriés ainsi qu'un personnel compétent pour que les enfants handicapés puissent bénéficier de services d'intervention adéquats.

#### 4. Droit à la santé

82. Le système de la santé au Samoa est un système de santé publique subventionné par l'État. Le secteur de la santé a représenté le troisième poste de dépenses du budget de l'État pour l'exercice 2010-2011, avec 65 millions de dollars pour le Ministère de la santé et 58 millions de dollars pour les Services nationaux de santé<sup>28</sup>. Malgré l'importance de ce financement, de gros problèmes subsistent, notamment au niveau de la qualité et de l'accès aux services de santé. Les principaux défis à relever consistent en particulier à remédier au manque d'équipements modernes, de ressources financières, de personnel et d'agents de santé compétents, d'appui aux services de santé des districts et de spécialistes.

83. L'infrastructure de soins de santé publique consiste en deux hôpitaux principaux, trois hôpitaux de district et plusieurs centres de santé situés stratégiquement sur tout le territoire pour un meilleur accès géographique. Les soins de santé, y compris les médicaments, sont subventionnés ou gratuits pour les personnes âgées. Des plans communautaires et des programmes de sensibilisation sont par ailleurs mis en œuvre dans des domaines tels que la santé environnementale, l'eau et l'assainissement, la nutrition, la santé sexuelle et procréative, la sécurité alimentaire, les soins de santé préventifs, la recherche et la promotion de la santé publique.

84. Certaines maladies non transmissibles sont, de plus en plus, des causes principales de mauvaise santé et de décès prématurés au Samoa. Les deux dernières décennies ont été marquées par une augmentation spectaculaire des cas de maladies cardiaques, d'accidents vasculaires cérébraux, d'hypertension et de diabète de la maturité, ainsi que de calculs biliaires, troubles digestifs et problèmes ostéoarticulaires. Ceci est lié à l'évolution de l'alimentation, à la consommation accrue de tabac et d'alcool et à la méconnaissance des risques sanitaires associés à ces comportements<sup>29</sup>.

85. Le VIH/sida demeure une menace majeure, ce qui exige la poursuite de programmes de sensibilisation énergiques et des réponses médicales institutionnelles efficaces. La

résurgence de la tuberculose constitue également un problème, justifiant un nouveau renforcement des mesures de sensibilisation et de traitement.

86. Le Gouvernement encourage une plus grande participation de la communauté afin d'étendre les mesures de prévention en faveur de la santé des enfants et d'accroître l'efficacité de ces mesures. L'approche fondée sur les droits devrait être encore renforcée de façon à faciliter l'accès des femmes aux services de santé procréative.

87. Le Samoa s'emploie également à développer l'infrastructure, notamment l'infrastructure de base, pour permettre à sa population de vivre en sécurité et en bonne santé et d'être protégée contre les catastrophes naturelles et les effets négatifs des changements climatiques.

## 5. Droit à la liberté de religion et de conviction

88. Le droit à la liberté de religion est protégé par la Constitution. L'article 11 de la Constitution stipule que *toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites*. L'article 11 prévoit également que des restrictions raisonnables peuvent être imposées à l'exercice de ces droits. La religion est un aspect important de la vie samoane et est intégrée dans le *fa'asamoa*. Depuis maintenant plus d'un siècle et demi, le christianisme est la religion dominante au Samoa.

89. L'émergence ces dernières années de nouvelles confessions et leur propagation dans les villages aux côtés des religions anciennement établies provoquent des tensions croissantes. Certaines Églises traditionnelles prônent désormais ouvertement l'adoption de mesures propres à mettre un frein à un phénomène préjudiciable attribuable, selon elles, à la multiplicité apparemment croissante de groupes chrétiens se disputant un nombre limité de villageois pratiquants. Dans un autre registre, cette situation a donné lieu à des conflits avec les conseils de village traditionnels qui exercent de facto leur juridiction sur l'administration civile des affaires du village en l'absence d'autorités officielles établies sur le territoire. Il n'est pas rare de voir un conseil de village infliger de lourdes amendes à des adeptes de religions cherchant à s'établir dans le village contre sa volonté. Les antagonismes ont parfois dégénéré en violences brutales. Dans certains cas relatés par les médias, lorsque le tribunal avait été saisi, il s'est avéré que le conseil de village avait agi en violation de la liberté de religion. Une commission d'enquête établie en mars 2010 pour examiner l'application de l'article 11 de la Constitution a remis un rapport au Gouvernement mais ce rapport n'a pas été rendu public.

## 6. Droit au travail et droit à des conditions d'emploi justes et favorables

90. Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail du point de vue de la santé et de la sécurité au travail. La loi sur le travail et l'emploi de 1972 est en cours de révision, de nouvelles consultations étant menées sur la question des réglementations visant à lutter contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, les prestations maternité et paternité et leur alignement sur les huit semaines de congé payé dont bénéficie le secteur public, ainsi que la révision des dispositions relatives au travail des enfants.

91. En 2008, le Samoa a ratifié les huit principales conventions de l'OIT relatives aux droits de l'homme dans le souci d'améliorer les conditions de travail et les prestations dont bénéficient les Samoans. Il convient de noter que les Samoans, du fait de leur culture, de leurs traditions et de leurs règles, participent à tout âge et quel que soit leur sexe à des travaux bénévoles ou non rémunérés en contribuant à des projets communautaires,

familiaux ou paroissiaux. Cela ne peut être considéré comme une exploitation du travail. La Déclaration du Samoa au titre de la Convention de l'OIT de 1973 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui spécifie 15 ans comme âge minimum, confirme la conformité de sa loi sur le travail et l'emploi avec cette Convention. La Constitution du Samoa stipule en outre que le travail ne comprend pas les activités ou services requis par la coutume samoane ou faisant partie des obligations civiques normales.

92. Le Ministère du commerce, de l'industrie et du travail administre la législation du travail, qui favorise l'établissement de relations harmonieuses entre employeurs et salariés dans tous les lieux de travail. Cette législation comprend la loi sur le travail et l'emploi de 1972, les réglementations sur le travail et l'emploi de 1973, l'ordonnance sur les magasins de 1961, la loi sur les jours fériés de 2008 et la loi sur la sécurité et la santé au travail de 2002, qui stipulent certaines conditions minimales conformément aux droits fondamentaux universellement admis en matière d'emploi. La Commission de la fonction publique met en œuvre les politiques du travail et défend les normes internationales en la matière dans le secteur public. Chaque employé a droit à des congés maternité ou paternité, des congés annuels et des congés maladie ainsi qu'à des prestations diverses fondées sur l'ancienneté et le mérite. Des conditions d'emploi égales pour tous sont prévues par la loi sur la fonction publique et les recrutements sont fondés sur le mérite et ne tiennent pas compte de considérations de sexe. Un dispositif de recours permet de faire appel des décisions de la Commission ou de porter plainte.

93. La création d'emplois, qui constitue l'un des objectifs fondamentaux de la Stratégie pour le développement du Samoa, est encouragée par la mise en place de conditions favorables aux investissements et aux entreprises grâce à une série de réformes touchant les secteurs public et financier. Le Gouvernement s'attache en outre à prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux Samoans d'accéder à des emplois temporaires à l'étranger.

#### **7. Droit à la liberté d'opinion et d'expression**

94. Les médias au Samoa sont indépendants. Mis à part le journal *Savali* et la radio *2AP*, qui appartiennent à l'État, les autres médias sont privés. La liberté d'opinion et d'expression est favorisée et encouragée par le Gouvernement. Des mesures de sensibilisation plus énergiques sont toutefois nécessaires pour empêcher la diffamation et la diffusion de documents non authentifiés. La loi sur la diffamation de 1992/1993 définit la procédure à suivre en cas de diffamation et les moyens de défense possibles, tels que la justification et le commentaire loyal.

#### **8. Droit de participer à la vie publique et politique**

95. La Constitution interdit toute mesure discriminatoire à l'égard des individus désireux de participer à la vie publique ou politique. Au Samoa, tout citoyen possédant un titre de *matai* peut se présenter aux élections. Le titre de *matai* peut revenir aussi bien aux femmes qu'aux hommes, soit par héritage soit pour service rendu à la famille élargie, et il n'est décerné qu'avec le consentement de cette dernière. Le *matai* est donc le représentant de la famille élargie et le porte-parole des vues et des aspirations de la famille lorsqu'il se présente comme candidat au Parlement, puis siège éventuellement comme député.

## **VI. Principales priorités en matière de droits de l'homme**

96. Les principales priorités du Gouvernement telles qu'elles ont été définies dans le présent rapport sont les suivantes:

- a) Améliorer le bien-être économique, social et culturel de la population samoane;

- b) Revoir la législation;
- c) Continuer de promouvoir la sensibilisation aux droits fondamentaux de l'homme et la défense de ces droits, notamment des droits des femmes et des enfants;
- d) Ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et s'acquitter de ses obligations redditionnelles à cet égard.

#### Notes

<sup>1</sup> The following abbreviations and terms have been used:

APF	Asia Pacific Forum on Human Rights Institutions
CAT	Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women
CEO	Chief Executive Officer
CPPED	Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance
CRC	Convention on the Rights of the Child
<i>Fa'asamoa</i>	Samoa Culture/ Customs
<i>Fa'atonu</i>	Assessor
HRC	Human Rights Commission
HRRP	Human Rights Protection Party
ICC	International Criminal Court
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ILO	International Labour Organisation
<i>Mata</i>	Samoa term for Chief
MDG	Millennium Development Goals
MFAT	Ministry of Foreign Affairs and Trade
MWCSD	Ministry of Women, Community and Social Development
NGO	Non-Government Organisation
OHCHR	Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
RRRT	Regional Rights Resource Team – Secretariat of the Pacific Community
SPC	Secretariat of the Pacific Community
SVSG	Samoa Victim Support Group
UPR	Universal Periodic Review.

<sup>2</sup> Congregational Christian Church of Samoa; Roman Catholic; Methodist; Latter Day Saints; Assembly of God; Seventh Day Adventist; Worship Centre; Jehovah's Witness; Full Gospel; Church of Nazarene; Pentecost; Peace Chapel; Baptist; Protestants; Anglican; Elim Church and Christian Fellowship.

<sup>3</sup> Samoa National Human Development Report, NUS & UNDP, 2006: 24.

<sup>4</sup> Samoa National Human Development Report, NUS & UNDP, 2006: 11.

<sup>5</sup> Ministry of Foreign Affairs and Trade; Ministry of Women, Community & Social Development; Ministry of Police and Prisons; Ministry of Finance; Ministry of Commerce, Industry & Labour; Ministry of Justice & Courts Administration; Ministry of Education, Sports & Culture; Ministry of the Prime Minister & Cabinet; Ministry of Health; Office of the Ombudsman; Attorney General's Office; Public Service Commission and the National University of Samoa.

<sup>6</sup> Samoa Umbrella for Non-Government Organizations (SUNGO); Journalist Association of Samoa (JAWS); National Council of Churches (NCC).

<sup>7</sup> SUNGO; Samoa Victims Support; *Mapusaga o Aiga*; *Loto Taumafai* Society; Samoa Aids Foundation; *Fiaola* Crisis; *Nuanua o le Alofa*; Samoa *Fa'afafine* Association; *MAFUTA* Counselling; Samoa Society for the Blind (PREB) and the National Council of Churches.

<sup>8</sup> Cabinet Directive (reference number F.K.(10) 32).

<sup>9</sup> Constitution of the Independent State of Samoa, 1960: 3-15.

<sup>10</sup> Freedom of Association and Protection of the Right to Organize Convention, 1948 (No. 87); Right to Organize and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Equal Remuneration Convention,

- 1950 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- <sup>11</sup> *Komesina o Sulufaiga* (Ombudsman) Act 1988.
- <sup>12</sup> Samoa's combined initial, second and third periodic reports to the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/WSM/1-3), 31 & 33.
- <sup>13</sup> "Special procedures" is the general name given to the mechanisms established by the Commission on Human Rights and assumed by the Human Rights Council to address either specific country situations or thematic issues in all parts of the world. Currently, there are 31 thematic and 8 country mandates. The Office of the High Commissioner for Human Rights provides these mechanisms with personnel, policy, research and logistical support for the discharge of their mandates.
- <sup>14</sup> 2005 WHO Multi-Country Study, *Millennium Development Goals Report, Second Progress Report*, 2010: 29.
- <sup>15</sup> Ministry of Women, Community & Social Development, Report on the Status of Women 2009, Combined Fourth and Fifth Periodic Report on the Convention on the Elimination of all forms of Discriminations against Women, Government of Samoa.
- <sup>16</sup> Ministry of Women, Community & Social Development, Report on the Status of Women 2009, Combined Fourth and Fifth Periodic Report on the Convention on the Elimination of all forms of Discriminations against Women, Government of Samoa.
- <sup>17</sup> Samoa Law Reform Commission, Prisons Act 1967, Issues Paper IP 07/10, 2010.
- <sup>18</sup> Samoa National Human Development Report, National University of Samoa and UNDP, 2006: 181.
- <sup>19</sup> Millennium Development Goals, Samoa's Second Progress Report, 2010.
- <sup>20</sup> Millennium Development Goals, Samoa's Second Progress Report, 2010: 29.
- <sup>21</sup> Millennium Development Goals, Samoa's Second Progress Report, 2010: 28.
- <sup>22</sup> Ministry of Women, Community & Social Development, Report on the Status of Women 2009, Combined Fourth and Fifth Periodic Report on the Convention on the Elimination of all forms of Discriminations against Women, Government of Samoa.
- <sup>23</sup> Ministry of Women, Community & Social Development, Report on the Status of Women 2009, Combined Fourth and Fifth Periodic Report on the Convention on the Elimination of all forms of Discriminations against Women, Government of Samoa.
- <sup>24</sup> Millennium Development Goals, Samoa's Second Progress Report, 2010: 26.
- <sup>25</sup> Ministry of Women, Community & Social Development, Report on the Status of Women 2009, Combined Fourth and Fifth Periodic Report on the Convention on the Elimination of all forms of Discriminations against Women, Government of Samoa.
- <sup>26</sup> Ministry of Women, Community & Social Development, Report on the Status of Women 2009, Combined Fourth and Fifth Periodic Report on the Convention on the Elimination of all forms of Discriminations against Women, Government of Samoa.
- <sup>27</sup> Samoa National Human Development Report, National University of Samoa and UNDP, 2006: 84.
- <sup>28</sup> Ministry of Finance, Approved Estimates of Receipts and Payments of the Government of Samoa for the Financial Year Ending 30th June 2011.
- <sup>29</sup> Strategy for the Development of Samoa 2008-2012: 31-32.